



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

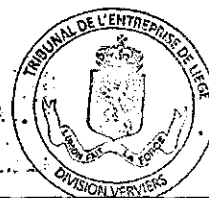


22112929

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

14 SEP. 2022

Le greffier Greffe



N° d'entreprise : 0437 718 438

Nom

(en entier) : COMEPAR 6

(en abrégé) :

Forme légale : SCRL

Adresse complète du siège : 4800 Verviers, rue Lucien Defays, 77

Objet de l'acte : OBJET - MODIFICATION STATUTS - DEMISSIONS - NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 29 août 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée « COMEPAR 6 », dont le siège est établi à 4800 Verviers, rue Lucien Defays, 77.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- TRANSFERT DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

L'assemblée générale décide de transférer le compte de capitaux propres statutairement indisponible (comprenant la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale de l'ancienne société coopérative à responsabilité limitée) créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 (introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses) au compte 'Apports disponibles' pour distribution.

De la même manière, en cas de libération des éventuels apports non appelés, les montants versés seront comptabilisés dans un compte de capitaux propres disponibles pour distribution.

II- MODIFICATION DE L'OBJET

1- Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par l'organe d'administration en date du 29 août 2022 justifiant la modification proposée à l'objet.
Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

VOTE

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

2- L'assemblée décide de modifier l'objet de la société par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« La société a pour objet :

- L'exploitation de pharmacies, parapharmacies, drogueries et parfumeries,
- La vente, la fabrication, la production, l'importation, l'exportation, le commerce en gros et en détail de tous produits pharmaceutiques, optiques, dispositifs médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, articles médicaux et paramédicaux, produits bio et diététiques, naturels, produits de santé, bien-être et beauté, que ce soit en magasins physiques, via l'e-commerce ou autre technologie
- Tous services d'aide aux personnes, conseils, formations, soins pharmaceutiques et assimilés, portage à domicile.

La société peut aussi donner des formations, faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières tendant à la réalisation de son objet.

Dans ce cadre, elle peut notamment fabriquer, acheter et vendre, en gros et au détail.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut aussi prendre des intérêts dans une ou plusieurs sociétés coopératives ayant notamment pour objet l'exploitation d'une des activités précitées.

La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment pour la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce.

La finalité coopérative et les valeurs de la société sont plus particulièrement les suivants :

La société vise la santé et le bien-être de ses coopérateurs, de sa patientèle, de sa clientèle, en privilégiant le meilleur rapport économique entre la qualité garantie de produits et services et la recherche permanente des meilleurs prix et conditions, avant tout but strictement lucratif. La recherche de l'information vraie et fiable doit être source de confiance. Au-delà des valeurs économiques, le but est d'assurer le meilleur choix, le meilleur suivi et l'assistance intellectuelle et matérielle de la patientèle dans la gestion optimisée de la santé. A cet effet le personnel est formé à l'écoute de l'autre et la rassurance, en veillant à rejeter toute forme de discrimination. Elle assure en outre à la population et ce à titre gracieux une aide en cas de problèmes sociétaux ou de catastrophe. De même, la proximité des localisations avec le patient vise un rôle social, d'aide et de solidarité.

En outre, la société a une attention particulière pour la défense du bien-être des travailleurs, en privilégiant avant tout la sécurité de l'emploi. De même la répartition des résultats est attribuée principalement à la participation due aux travailleurs et à la mise en réserve dans l'entreprise pour les investissements et la pérennisation de la société. »

III- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale confirme que la société répond à la définition de société coopérative et décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée décide d'adopter comme suit le texte des nouveaux statuts :

TITRE UN

Caractères de la société

Article 1er Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative.
Elle est dénommée « COMEPAR 6 ».

Article 2 Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3 Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation de pharmacies, parapharmacies, drogueries et parfumeries,
- La vente, la fabrication, la production, l'importation, l'exportation, le commerce en gros et en détail de tous produits pharmaceutiques, optiques, dispositifs médicaux, appareils orthopédiques, prothèses, articles médicaux et paramédicaux, produits bio et diététiques, naturels, produits de santé, bien-être et beauté, que ce soit en magasins physiques, via l'e-commerce ou autre technologie
- Tous services d'aide aux personnes, conseils, formations, soins pharmaceutiques et assimilés, portage à domicile.

La société peut aussi donner des formations, faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières tendant à la réalisation de son objet.

Dans ce cadre, elle peut notamment fabriquer, acheter et vendre, en gros et au détail.

La société peut aussi prendre des intérêts dans une ou plusieurs sociétés coopératives ayant notamment pour objet l'exploitation d'une des activités précitées.

La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment pour la conclusion

d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce.

La finalité coopérative et les valeurs de la société sont plus particulièrement les suivants :

La société vise la santé et le bien-être de ses coopérateurs, de sa patientèle, de sa clientèle, en privilégiant le meilleur rapport économique entre la qualité garantie de produits et services et la recherche permanente des meilleurs prix et conditions, avant tout but strictement lucratif. La recherche de l'information vraie et fiable doit être source de confiance. Au-delà des valeurs économiques, le but est d'assurer le meilleur choix, le meilleur suivi et l'assistance intellectuelle et matérielle de la patientèle dans la gestion optimisée de la santé. A cet effet le personnel est formé à l'écoute de l'autre et la rassurance, en veillant à rejeter toute forme de discrimination. Elle assure en outre à la population et ce à titre gracieux une aide en cas de problèmes sociétaux ou de catastrophe. De même, la proximité des localisations avec le patient vise un rôle social, d'aide et de solidarité.

En outre, la société a une attention particulière pour la défense du bien-être des travailleurs, en privilégiant avant tout la sécurité de l'emploi. De même la répartition des résultats est attribuée principalement à la participation due aux travailleurs et à la mise en réserve dans l'entreprise pour les investissements et la pérennisation de la société.

Article 4 Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE DEUX

Patrimoine

Article 5 – Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté par des actions avec droit de vote. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 – Emission d'actions nouvelles

Des actions nouvelles peuvent être émises par décision de l'organe d'administration, lequel fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants.

Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu. La société peut en outre poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'actionnaire défaillant.

Article 7 – Obligations.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix de l'assemblée générale, qui en fixera le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 8 Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 9 – Cessions d'actions

§1 Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à toute personne, actionnaire ou non, moyennant l'agrément préalable de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut refuser l'agrément moyennant motivation.

§2 Les transferts d'actions sont inscrits au registre des actions, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

TITRE TROIS

Actionnaires

Article 10 Acquisition de la qualité d'actionnaire

Peuvent devenir actionnaires :

- Les personnes physiques ou morales agréées comme actionnaires par l'organe d'administration conformément à l'article 9 §1.

Les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'organe d'administration et souscrivant aux conditions fixées par ce dernier, au moins une action de la société, cette souscription impliquant adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

Article 11 Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, faillite, liquidation, déconfiture ou mise sous un régime d'incapacité.

Article 12 – Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social, la démission des fondateurs n'étant autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société.

La valeur de la part de retrait est équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Article 13 – Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non-libération de sa souscription régulièrement appelée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article précédent.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions.

Le rapport de gestion ou, à défaut, un document à déposer en même temps que les comptes annuels, indique le nombre d'actions en circulation à la fin de chaque exercice.

Article 14 Décès, faillite, déconfiture, liquidation ou mise sous un régime d'incapacité

Les actionnaires sont réputés démissionnaires en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou de mise sous un régime d'incapacité. Les créanciers ou représentants recouvrent dans ce cas la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée à l'article douze ci-dessus.

Il en va de même pour les héritiers non agréés d'un actionnaire décédé.

TITRE QUATRE

Administration Contrôle

Article 15– Collège d'administrateurs.

a) Composition

La société est administrée par un collège administrateurs composé de minimum 3 administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le code des sociétés et des associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

b) Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé sans limitation de durée.

c) Présidence

Le Collège d'administrateurs élit parmi ses membres un Président.

d) Réunions

Le Collège d'administrateurs se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Collège d'administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

e) Délibération

Le Collège d'administrateurs ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du collège soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au Collège d'administrateurs par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du Collège d'administrateurs sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président du Collège d'administrateurs est prépondérante. Toutefois, si le Collège se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du Collège d'administrateurs peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

f) Procès verbaux

Les délibérations du Collège d'administrateurs sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

g) Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

h) Conflit d'intérêts

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, de sorte qu'en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Article 16- Pouvoirs du Collège d'administrateurs et représentation.

Le Collège d'administrateurs a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Collège d'administrateurs peut déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Collège d'administrateurs.

Article 17 Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré (sous la forme de jetons de présence) selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination. La rémunération éventuelle ne peut pas consister en une participation aux bénéfices et doit être fixée par l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19 Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE CINQ Assemblée générale

Article 20 Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Article 21 Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le deuxième mardi du mois de mai à 16 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 23 Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

Article 24 Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représentée et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 25 Vote

Chaque action confère une voix.

Article 26 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE SIX

Exercice distributions

Article 27 Exercice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 28 – Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE SEPT

Dissolution Liquidation

Article 29 – Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 30 Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

TITRE HUIT

Dispositions générales

Article 31 - Election de domicile.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire election de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 32 - Code des Sociétés et des Associations.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

IV- ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 4800 Verviers, rue Lucien Defays, 77.

V- DEMISSION - NOMINATION

L'assemblée générale prend acte de la fin du mandat des administrateurs suivants :

- L'ASBL « Fonds Fédéral de Solidarité » dont le représentant permanent est Monsieur THIELEN Jacob
- Madame NOTELAERS Valérie
- Monsieur THIELEN Jacob

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat des gérants actuels comme administrateurs non statutaire pour une durée de 6 ans à savoir, à savoir :

- Monsieur GOVAERTS Philippe
- Madame HENNES Maria

1 Réservé
au
Moniteur
belge



-Monsieur GILSON Thierry
-Madame ZOI Marie-Pierre
Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :
- expédition de l'assemblée comprenant 2 procurations et le rapport de l'organe d'administration.
- la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 22/09/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).